



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***20006048***

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

27 DEC. 2019DU BRABANT WALLON
GreffeN° d'entreprise :
Dénomination :**740.520.170**(en entier) : **PMC IMMO**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société anonyme**Adresse complète du siège : **1331 Rixensart, rue de la Hulpe 6****Objet de l'acte : SCISSION PAR CONSTITUTION - Acte constitutif de la société anonyme
PMC IMMO**

Extrait de l'acte constitutif reçu par Pierre NICAISE, notaire associé à la résidence de Grez-Doiceau, exerçant sa fonction dans la société civile à forme de SPRL « NICAISE, COLMANT ET LIGOT », Notaires associés, ayant son siège à 1390 Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit, 14., en date du 13.12.2019, en cours d'enregistrement.

COMPARANT

La société anonyme « DEFIMEX » ayant son siège à 1331 Rixensart (Rosières), Rue de La Hulpe 6, dont le numéro d'entreprise est le BE0437.366.565. Constituée suivant acte reçu par le notaire Charles Wauters de Hannut le 26 avril 1989, publié aux annexes du Moniteur belge sous date et numéro 890525-364.

représentée conformément à ses statuts et aux termes d'un procès-verbal dressé ce jour par le notaire associé soussigné par Monsieur DEFOUR Patrick André Michel Ghislain, domicilié à 1370 Jodoigne, Rue Saint Antoine (Av. 01.09.1991 Rue de Sart) 13.

Laquelle société, représentée comme dit est, a requis le Notaire associé soussigné d'acter ce qui suit :

A. CONSTITUTION

La société comparante ou société « déclare par l'intermédiaire de son représentant vouloir faire application des dispositions prévues par les articles 677 et 742 et suivants du Code des sociétés (articles 12:8, 1° et 12:74 et suivants du Code des sociétés et des associations) et des résolutions prises par l'assemblée générale de ses actionnaires dont le procès-verbal a été dressé ce jour par le notaire associé soussigné.

En conséquence, la scission sera réalisée, sans que la société DEFIMEX cesse d'exister, par transfert d'une partie de son patrimoine actif et passif à la présente société anonyme qu'elle constitue comme suit sous la dénomination « PMC IMMO ».

Il est ici précisé que la scission partielle par constitution de société nouvelle est opposable aux tiers à partir de la publication simultanée des différents actes s'y rapportant aux annexes du Moniteur belge.

B. FORMALITES PREALABLES

1. La société comparante dépose sur le bureau les documents suivants mis à la disposition des actionnaires conformément à l'article 748, alinéa 1er, 1°, 3° et 4° du Code des Sociétés (article 12 :80 alinéa 1er, 1°, 3° et 4° du Code des sociétés et des associations):

- le projet de scission partielle établi par acte sous seing privé en date du 11 juin 2019 et déposé le 25 juin suivant au greffe du Tribunal de l'Entreprise du Brabant wallon, publié aux annexes du Moniteur belge;
- les comptes annuels des 3 derniers exercices de la société;
- les rapports de gestion des trois derniers exercices.

2. La société comparante déclare, qu'en application de l'article 745 alinéa 2 du Code des sociétés (article 12 :77 du Code des sociétés et des associations), que le rapport du conseil d'administration sur la scission ne doit pas être établi.

3. La société comparante déclare, qu'en application de l'article 746 dernier alinéa du Code des sociétés (article 12:78 du Code des sociétés et des associations), le rapport du réviseur d'entreprises sur le projet de scission ne doit pas être établi.

4. Le rapport de contrôle révisoral sur l'apport en nature, prévu par l'article 7:7 du Code des sociétés et des associations, a été établi par le commissaire Monsieur olivier de Bonhome, réviseur d'entreprises, représentant la société « O de Bonhome » ayant ses bureaux à 1170 Bruxelles, avenue du Martin Pêcheur 23.

Ce rapport daté du 26 août 2019, conclut dans les termes suivants :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/01/2020 - Annexes du Moniteur belge

« Les apports que la SA DEFIMEX, domicilié à 1331 Rixensart, rue de la Hulpe, 6, se propose d'effectuer à la SA PMC IMMO suite à l'opération de scission partielle, consiste en l'ensemble du patrimoine immobilier.

L'opération visée a fait l'objet des vérifications d'usage, tant en ce qui concerne l'existence et la description que l'évaluation des valeurs cédées.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que :

a) l'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que l'organe de gestion de la société est responsable de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre de parts sociales ou de parts à émettre en contrepartie de l'apport en nature ;

b) la description de chaque apport en nature répond à des conditions normales de précision et de clarté ;

c) les modes d'évaluation de l'apport en nature arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie, de sorte que l'apport en nature n'est pas surévalué.

La rémunération de l'apport en nature consiste en 1.338 actions de la société PMC IMMO, sans désignation de valeur nominale.

La rémunération attribuée en contrepartie de cet apport en nature ne comprend pas d'autres avantages particuliers octroyés.

Nous n'avons pas eu connaissance d'événements qui se sont produit après la date d'établissement de la valeur des apports en nature qui auraient conduit les parties à modifier les conditions de l'opération.

Nous croyons enfin utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

L'opération n'appelle pas d'autre remarque de ma part. »

Le fondateur a rédigé le rapport prévu à l'article 7:7 du Code des sociétés et des associations. La société comparante dispense le président de donner lecture de ces rapports. La société comparante reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

5. La société comparante déclare, qu'en application de l'article 747 dernier alinéa du Code des sociétés (article 12:79 du Code des sociétés et des associations), que le conseil d'administration est dispensé de :

- l'obligation d'informer l'assemblée générale sur les modifications importantes du patrimoine;
- l'obligation d'établir et de mettre à disposition des états comptables intermédiaires,

6. La société comparante rappelle que l'assemblée générale de ses actionnaires a approuvé le projet d'acte constitutif et les statuts de la présente société aux termes du procès-verbal dressé ce jour par le notaire associé soussigné.

7. La société comparante constate que toutes les formalités préalables prescrites par les articles 677 et 742 et suivants du Code des sociétés (articles 12:8, 1° et 12:74 et suivants du Code des sociétés et des associations) ont été accomplies préalablement à la constitution de la société.

8. La société comparante déclare qu'elle a veillé au respect des prescriptions légales relatives aux informations et aux communications visées par la loi.

C. SCISSION PARTIELLE PAR CONSTITUTION DE SOCIETE NOUVELLE

La société comparante déclare qu'aux termes du procès-verbal dressé ce jour par le notaire associé soussigné, l'assemblée générale de ses actionnaires a pris la résolution de se scinder partiellement par constitution d'une société nouvelle, à savoir la société anonyme « PMC IMMO ».

D. POUVOIRS

Les pouvoirs les plus étendus ont été conférés au mandataire ci-avant désigné aux fins de veiller au déroulement des opérations de scission partielle par constitution d'une société nouvelle et à l'application des effets légaux de cette scission.

Le mandataire ci-avant désigné a notamment pour mission de veiller à :

• l'inscription dans la comptabilité de la société à constituer des éléments actifs, droits et engagements qui lui sont transférés par voie de scission et de la partie des capitaux propres qui lui sont transférés à la valeur pour laquelle ils figuraient dans la comptabilité de la société au 31 décembre 2018 ;

• l'attribution aux actionnaires de la société des actions de la société à constituer ;

• dans le cadre du transfert par voie de scission :

☐ Fixer le siège et la durée de la société à constituer, arrêter les règles relatives à l'administration, à son contrôle, aux assemblées générales, aux écritures sociales, à la répartition des bénéfices, à la distribution en cas de liquidation, et en général toutes autres clauses des statuts ;

☐ Déclarer avoir connaissance de tous les documents préalables à la constitution ;

☐ Assister à toute assemblée qui se tiendrait après la constitution de la société à constituer, prendre part à toutes délibérations, y émettre tous votes sur toutes propositions que l'assemblée déciderait de porter à l'ordre du jour ;

☐ Prendre part à la nomination des administrateurs, fixer la durée de leur mandat et, le cas échéant, le montant de leur rémunération, accepter ces fonctions.

• aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux, registres, élire domicile, substituer et en général faire le nécessaire ;

déléguer, sous sa responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, à un ou plusieurs mandataires telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixe.

E. TRANSFERT PAR VOIE DE SCISSION PARTIELLE

Ceci exposé et compte tenu de la décision de scission partielle par constitution de la présente société, la société comparante, société représentée comme dit est, déclare transférer par voie de scission partielle les éléments actifs et passifs repris ci-dessous tels qu'ils figurent dans la comptabilité à la date du 31 décembre 2018, étant l'ensemble des éléments actifs et passifs lié à son patrimoine immobilier.

Description des actifs et passifs transférés.

Activement

Immeuble : 392.935,42 euros

TOTAL : 392.935,42 euros

Passivement

Capital social : 62.500,- euros

Réserves immunisées : 83.467,64 euros

Réserves disponibles : 205.007,74 euros

Impôt différé : 41.960,04 euros

TOTAL : 392.935,42 euros

Immeuble

La société comparante, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare que dans le patrimoine actif et passif transféré par la société anonyme DEFIMEX à la présente société se trouve compris l'immeuble suivant :

COMMUNE DE RIXENSART- troisième division - Rosières

Un immeuble de bureaux, repris au cadastre comme maison d'habitation, sis rue de la Hulpe 6, cadastré selon titre section 188/L/2 et selon extrait cadastral récent section B, numéro 188L2 P0000, pour une superficie de 9 ares 33 centiares. La parcelle de terrain étant le lot numéro 2 du lotissement en trois lots autorisé en date du 24 août 1992.

Ci-après qualifié invariablement "le bien".

Conditions générales du transfert

1. Les éléments du patrimoine de la société sont transférés sur base de la situation comptable arrêtée à la date du 31 décembre 2018. Les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres sont repris dans la comptabilité et les comptes annuels de la société bénéficiaire à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société à la date précitée.

2. Toutes les opérations faites relativement aux biens transférés à partir du 1er janvier 2019 par la société sont considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire.

3. La société bénéficiaire est subrogée dans tous les droits et obligations de la société relativement aux biens transférés.

4. Les biens sont transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement.

5. Le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire la société.

6. Les créances et les droits compris dans le transfert sont transférés à la société bénéficiaire avec toutes les sûretés réelles et personnelles y attachées. Cette dernière se trouve en conséquence subrogée, sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels, de la société sur tous biens et contre tous débiteurs généralement quelconques.

7. Le présent transfert est fait à charge pour la société bénéficiaire :

- de supporter tout le passif repris ci-dessus, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société relativement aux éléments transférés, de telle manière que la société ne soit jamais inquiétée ni recherchée de ce chef ;

- de respecter et exécuter tous accords ou engagements conclus par la société avec le personnel transféré par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existent en date du 1er janvier 2019 et, en particulier, respecter tous droits d'ancienneté et autres droits des membres de ce personnel, suivant les termes, conditions et modalités de ces contrats et engagements ;

- de respecter et exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques contractés par la société, relativement aux éléments transférés, notamment ceux passés avec la clientèle, les fournisseurs et les créanciers, ainsi que toutes assurances contre l'incendie et autres risques ;

- de supporter tous impôts, taxes, contributions, primes d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transférés et qui sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation

8. Tous les frais, droits et honoraires à résulter de la présente scission partielle sont à charge des sociétés participantes en proportion de l'actif net transféré par rapport à l'actif net total de la société préalablement à la scission partielle.

F. CREATION ET ATTRIBUTION DES ACTIONS NOUVELLES

Chaque actionnaire de la société scindée recevra un tiers des actions de la société bénéficiaire.

Il est donc décidé d'attribuer comme suit aux actionnaires de la société les actions, entièrement libérées de la société anonyme « PMC IMMO », à constituer :

- Monsieur Patrick DEFOUR : 446 actions ;

- Madame Catherine DEFOUR : 446 actions ;

- Monsieur Mathieu DEFOUR : 446 actions

La société comparante requiert le notaire soussigné d'acter que suite à la décision de scission partielle, une société anonyme dénommée « PMC IMMO » est constituée, dont les statuts sont arrêtés comme suit :

G. STATUTS

FORME-DENOMINATION

La société adopte la forme de la société anonyme.

Elle est dénommée " PMC IMMO".

SIEGE

Le siège est établi en Région wallonne.

OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte, la constitution et la gestion d'un patrimoine immobilier et la location financement de biens immeubles aux tiers, l'acquisition par l'achat ou autrement, la vente, l'échange, la construction, la transformation, l'amélioration, l'équipement, l'aménagement, l'embellissement, l'entretien, la location, la prise en location, le lotissement, la prospection et l'exploitation de biens immobiliers, ainsi que toutes opérations qui, directement ou indirectement sont en relation avec cet objet et qui sont de nature à favoriser l'accroissement et le rapport d'un patrimoine immobilier, de même que se porter caution pour la bonne fin d'engagements pris par des tiers qui auraient la jouissance de ces biens immobiliers.

La société a également pour objet toutes opérations se rapportant à l'acceptation et l'exercice de mandats relatifs à l'administration, à la gestion, à la direction, au contrôle et à la liquidation de toutes sociétés, entreprises ou associations.

Elle peut prêter à toutes sociétés et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

Elle peut accomplir toutes opérations immobilières, mobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet social, même partiellement.

La société peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet serait analogue ou connexe ou qui seraient de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Elle peut accomplir son objet pour compte propre ou pour compte de tiers, comme elle peut affermer ou donner à bail ses installations et exploitations ou les donner à gérer à des tiers, en tout ou en partie.

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés

CAPITAL - TITRES

Le capital est fixé à soixante-deux mille cinq cents euros (€ 62.500,00).

Il est représenté par 1338 actions sans désignation de valeur nominale.

Chaque action donne droit à une part du bénéfice et du solde de liquidation proportionnelle à la part qu'elle représente dans le capital.

La société peut émettre tous les titres qui ne sont pas interdits par la loi ou en vertu de celle-ci

Ces titres sont nominatifs.

La société tient, à son siège, un registre pour chaque catégorie de titres nominatifs que la société a émis.

L'organe d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique.

ADMINISTRATION SURVEILLANCE.

La société est administrée par un administrateur unique ou, lorsqu'ils sont plusieurs, par un conseil d'administration composé de trois administrateurs au moins, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires, et rééligibles.

Tant que la société compte moins de trois actionnaires, le conseil d'administration peut être constitué de deux administrateurs. Tant que le conseil d'administration ne compte que deux membres, toute disposition qui octroie à un membre du conseil d'administration une voix prépondérante cesse de plein droit de sortir ses effets.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif, au mandat de chaque administrateur. Toutefois, l'assemblée générale, peut, dans tous les cas, au moment de la révocation, fixer la date à laquelle le mandat prendra fin ou octroyer une indemnité de départ.

Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent.

Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur.

La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté.

L'administrateur désigné et confirmé dans les conditions ci-dessus termine le mandat de son prédécesseur.

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de leur nomination, les administrateurs sont rémunérés pour l'exercice de leur mandat.

Le conseil d'administration peut élire, parmi ses membres, un président.

Le conseil d'administration peut créer en son sein et sous sa responsabilité un ou plusieurs comités consultatifs. Il définit leur composition et leur mission.

L'organe d'administration peut, en outre, déléguer la gestion journalière de la société à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non.

Il peut, enfin, déléguer à toute personne des pouvoirs spéciaux et limités.

Le conseil d'administration se réunit, en Belgique ou à l'étranger, sur convocation de son président ou de deux administrateurs.

Les convocations sont écrites ou verbales, et sont faites par tout moyen de transmission. Tout administrateur peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considéré comme ayant été régulièrement convoqué s'il est présent ou représenté à la réunion.

Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur empêché ou absent, peut donner, par écrit, par tout moyen de transmission, à un de ses collègues, délégation pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en son lieu et place. Le mandant est, dans ce cas, réputé présent.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante. Toutefois, si le conseil d'administration est composé de deux membres, la voix de celui qui préside la réunion cesse d'être prépondérante jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins.

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Si la société est administrée par un conseil d'administration, la société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, soit par l'administrateur-délégué agissant seul, soit par deux administrateurs conjointement.

Si la société est administrée par un administrateur unique, la société est représentée dans tous les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel et en justice, soit par l'administrateur unique, soit par chaque délégué à la gestion journalière agissant dans les limites de cette gestion.

Elle est en outre représentée par toute autre personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du conseil d'administration.

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est régi par les dispositions du Code des sociétés et des associations. Conformément à l'article 3:72 du Code des sociétés et des associations, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 1:24 du Code des sociétés et des associations, il n'y a pas lieu à nomination d'un commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Aussi longtemps qu'aucun commissaire n'est nommé, chaque actionnaire a individuellement le droit de contrôle et d'investigation conformément aux dispositions des articles 3:101 et 3:102 du Code des sociétés et des associations.

ASSEMBLEES GENERALES.

Il est tenu chaque année, au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le 2ème mardi de JUIN à 17 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration, et le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du capital.

Lorsque la société ne compte qu'un seul actionnaire, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Les assemblées se réunissent au siège ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration et, le cas échéant, du commissaire.

Les convocations sont faites conformément au Code des sociétés et des associations.

Tout personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

L'organe d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines. Cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

Sauf dans les cas prévus par la loi, tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruitier et nu(s)-propriétaire(s), tous les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Il est tenu à chaque assemblée générale une liste de présence. Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter cette liste.

Dès le moment où l'assemblée générale est convoquée, les actionnaires et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscriptions nominatifs et de certificats nominatifs peuvent poser des questions par écrit à l'adresse communiquée dans la convocation à l'assemblée. La société doit recevoir les questions écrites au plus tard le troisième jour qui précède l'assemblée. Si les titulaires de titres concernés ont rempli les formalités pour être admis à l'assemblée, il sera répondu à ces questions pendant la réunion.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par une personne désignée par l'assemblée.

Le président peut désigner un secrétaire.

L'assemblée peut choisir, parmi ses membres, un ou plusieurs scrutateurs.

Chaque action donne droit à une voix.

ECRITURES AFFECTATION DES RESULTATS.

L'exercice social commence chaque année, le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels et fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital.

Le conseil d'administration peut décider le paiement d'acomptes sur dividendes.

DISSOLUTION LIQUIDATION.

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

Hormis en cas de dissolution judiciaire ou de dissolution pouvant être prononcée par le tribunal à la demande de tout intéressé, le liquidateur est nommé par l'assemblée générale. L'assemblée générale détermine ses pouvoirs, ses émoluments, ainsi que le mode de liquidation.

S'il résulte de l'état résumant la situation active et passive de la société établi conformément à l'article 2:71, §2, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, que tous les créanciers ne pourront pas être remboursés intégralement, la nomination des liquidateurs doit être soumise au président du Tribunal de l'Entreprise. Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de cet état résumant la situation active et passive que la société n'a de dettes qu'à l'égard des actionnaires et que tous les actionnaires qui sont les créanciers de la société confirment par écrit leur accord concernant cette nomination. La nomination de liquidateurs met fin aux pouvoirs de l'organe d'administration.

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net en espèces ou en titres, entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

En outre les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit en inscrivant des versements supplémentaires à charge des actions qui ne sont pas suffisamment libérées, soit en remboursant en espèces ou en titres les actions libérées dans des proportions supérieures.

H. DISPOSITIONS FINALES/TRANSITOIRES

L'adresse du siège est située à 1331 Rixensart, rue de la Hulpe 6.

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt d'un extrait du présent acte au greffe du Tribunal de l'Entreprise et se terminera le 31 décembre 2019.

La première assemblée générale annuelle se tiendra en juin 2020.

La société comparante décide de fixer le nombre d'administrateurs à 3 un et appelle à ces fonctions, pour un terme de six ans à dater des présentes:

- Monsieur Patrick DEFOUR ;
- Madame Catherine DEFOUR ;
- Monsieur Mathieu DEFOUR.

Tous présents et qui acceptent.

Leur mandat est exercé à titre gratuit.

Compte tenu des critères légaux, la société comparante décide de ne pas nommer de commissaire.

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er janvier 2019 par la société comparante au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité juridique.

Le fondateur désigne la société DPH-CONSULT, ayant ses bureaux à 5190 Spy, rue de Moustier 107, représentée par Monsieur Philippe Dothee, en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de signer tous documents et de faire toutes les déclarations nécessaires et toutes formalités d'inscription auprès de toutes administrations publiques et privées (Banque-Carrefour des Entreprises et Taxe sur la Valeur Ajoutée compris).

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu; signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/01/2020 - Annexes du Moniteur belge

les administrateurs se réunissent pour procéder à la nomination du président et de l'administrateur-délégué.
A l'unanimité, le conseil décide d'appeler aux fonctions de président, Monsieur Patrick DEFOUR, qui accepte
et d'administrateur-délégué, Madame Catherine DEFOUR, qui accepte.

En sa qualité d'administrateur-délégué, il est chargé de la gestion journalière de la société et de la
représentation de la société en ce qui concerne cette gestion.

Pour extrait analytique conforme,
Sophie LIGOT, Notaire associée

Déposé en même temps : expédition conforme délivrée avant enregistrement conformément à l'article 173-
bis -1 du CDE et statuts initiaux avec annexe